



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Service Eau et Risques – Police de l'Eau

ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 ET SUIVANT DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIF :

- AUX TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE CHAMPS D'INONDATION CONTRÔLÉE SUR LE TERRITOIRE DU BASSIN VERSANT DE L'AA
- AU CLASSEMENT DES OUVRAGES AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-112 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-7, L.214-1 à 6, L.514-6, R.214-6 à R.214-31, R.214-41 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104, R.214-113 à R.214-151 et R.514-3-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 13 février 2002 fixant des prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création d'étangs ou de plans d'eau soumises à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 24 juin 2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin Artois-Picardie, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Audomarois approuvé le 15 janvier 2013 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation de la Vallée de l'Aa supérieure approuvé le 7 décembre 2009 ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général accompagnée d'une autorisation Lois sur l'eau déposées au titre des articles L.211-7 et L.214-3 du Code de l'Environnement reçues le 11 avril 2012, présentée par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion des eaux de l'Aa (SMAGEAa), enregistrée sous le n° 62-2012-00078, relatives aux travaux d'aménagement de champs d'inondation contrôlés sur le territoire du bassin versant de l'Aa ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19 février 2013 au 21 mars 2013 en mairies de FAUQUEMBERGUES, AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, AROUES, BAYENGHEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCOQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES ;

VU les avis de la DREAL, l'Autorité environnementale, de l'ONEMA, de la CLE du SAGE de l'Audomarois, de l'ARS, de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale ;

VU l'avis favorable avec réserves du commissaire enquêteur en date du 19 avril 2013 ;

VU le rapport de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais du 26 août 2013 ;

VU l'avis du 19 septembre 2013 émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 24 septembre 2013 ;

VU la réponse du SMAGEAa du 8 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les travaux envisagés correspondent a minima à trois des catégories définies à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement, à savoir l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de

bassin hydrographique, la défense contre les inondations, les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile et revêtent donc un caractère d'intérêt général ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages envisagées tels que définis selon l'article R.214-113 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des risques d'inondation dans le bassin versant concerné ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 : Déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par débordement sur le territoire du Bassin versant de l'Aa, présentés par le SMAGEAa. Les travaux concourent à la maîtrise des eaux pluviales et à la défense contre les inondations.

Le pétitionnaire respectera les indications présentées dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général en ce qui concerne notamment la localisation et la nature des travaux.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Il est donné acte au SMAGEAa, siégeant 1559 rue Bernard CHOCHOY à ESQUERDES (62380), de son autorisation en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux d'aménagement hydraulique de lutte contre les inondations par ruissellements sur le territoire du Bassin versant de l'Aa.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.1.0	« Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant » -Un obstacle à l'écoulement des crues (Autorisation), -Un obstacle à la continuité écologique, a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Autorisation) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (Déclaration).	Autorisation
-3.1.2.0	« IOTA conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau (sauf 3.1.4.0) ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau » -Dont la longueur du cours d'eau est supérieure ou égale à 100 m (Autorisation), -Dont la longueur du cours d'eau est inférieure à 100 m (Déclaration),	Autorisation

Rubriques	Intitulé	Régime
3.1.3.0	« Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur » -Supérieure ou égale à 100 m (Autorisation), -Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (Déclaration),	Autorisation
3.1.4.0	« Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes » -Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (Autorisation), -Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m et inférieure à 200 m (Déclaration),	Autorisation
3.1.5.0	« IOTA dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » -Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation), -Dans les autres cas (Déclaration),	Autorisation
3.2.2.0	« Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau » -Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation), -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Autorisation
3.2.3.0	« Plans d'eau, permanents ou non » -Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation), -Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration).	Autorisation
3.2.5.0	« Barrage de retenue et digues de canaux » -De classe A, B ou C (Autorisation) -De classe D (Déclaration)	Déclaration
3.3.1.0	« Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant » : -Supérieure ou égale à 1 ha (Autorisation), -Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (Déclaration).	Autorisation

Article 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet consiste en l'aménagement de 10 champs d'inondation contrôlés (voir cartographie annexée) dans le fond de vallée de la rivière l'Aa (7 sites), du ruisseau le Bléquin (2 sites) et du ruisseau de l'Urme-à-l'Eau (1 site).

Les communes concernées par l'implantation des ouvrages sont Aix-en-Ergny, Rumilly, Verchocq, Renty, Fauquembergues, Saint-Martin-d'Hardinghen, Merck-Saint-Liévin, Senninghem, Affringues et Bléquin.

Ces travaux ont pour but de sur-inonder les zones situées en lit majeur, dans la majorité des cas déjà inondables, afin d'optimiser au mieux le fonctionnement des zones d'expansion de crues naturelles existantes.

Les travaux envisagés, en permettant un stockage d'environ 610 000 m³ d'eau et inondant une zone d'environ 68 ha, permettront de limiter les inondations de fond de vallée.

Le projet prévoit la réalisation de deux types d'ouvrages passifs (ne nécessitant pas de main d'œuvre) :

1) **Des casiers hydrauliques** : Aménagement de méandres par l'élévation de barrages en lit majeur ne barrant pas le fond de vallée et n'intervenant qu'à minima sur le lit mineur, les barrages présentant une faible hauteur (2,3 m de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur). Ce type d'aménagement est celui qui est proposé sur le fond de vallée de l'Aa.

2) **Des barrages** : Aménagement du fond de vallée et ayant une hauteur limitée (2,95 m de hauteur d'eau hors surverse au maximum depuis le fond du cours d'eau, soit 2,0 m de hauteur d'eau hors surverse au maximum par rapport au niveau le plus bas du lit majeur). Ce type d'aménagement est proposé sur le cours des ruisseaux du Bléquin et de l'Urne à l'Eau dont le lit plus pentu et étroit ne permet pas l'aménagement de casiers hydrauliques.

L'aménagement prévoit la réalisation sur 10 sites de 21 barrages de retenue (ou barrages écrêteurs de crue) dont les fiches techniques sont annexées au présent arrêté.

Ils sont réalisés uniquement en matériaux naturels favorisant leurs intégrations paysagères. Ils seront constitués d'un noyau argileux étanche, avec enrochement de stabilisation en amont et aval des déversoirs et exutoires. Ils seront ancrés dans le sol, soit à 50 cm de profondeur et allant jusqu'à 1 m sous l'endroit central le plus haut du barrage.

La période de retour utilisée pour le dimensionnement des ouvrages est T60.

Les talus des barrages ont des pentes de 3 pour 1 en amont et de 2 pour 1 en aval.

Les barrages auront une largeur de crête de 3 m permettant le passage des engins d'entretien.

Ils seront équipés d'un déversoir de 60 cm (le long du Bléquin et de l'Urne à l'Eau) ou 30 cm (le long de l'Aa) de hauteur sur une longueur de 10 à 30 m selon les sites. Une revanche de 30 cm de hauteur par rapport au niveau des plus hautes eaux dans l'ouvrage est prévu afin de lutter contre des débordements liés à l'effet de vagues au sein de la retenue d'eau.

Une distance minimale végétalisée de 10 m sera mis en place entre le pied du barrage et le bord de la berge du cours d'eau. La largeur non arborée sera au minimum de 6 m afin de préserver et valoriser la ripisylve sur 4 m de largeur.

Article 4 : Prescriptions générales applicables aux ouvrages hydrauliques

Au vu de la hauteur des ouvrages (supérieure à 2 m mais inférieure à 5 m), les barrages appartiennent à la **classe D** telle que définie à l'article R.214-112 du Code de l'Environnement. À ce titre, les prescriptions fixées par les articles R.214-118 et suivants du Code de l'Environnement et l'arrêté du 29 février 2008 devront être respectées par le SMAGEAa.

Article 5 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques

L'usage de mélanges d'espèces végétales herbacée diversifiées d'origine génétique locale favorisant la biodiversité pour l'ensemencement des talus sera privilégié.

L'intégration paysagère des talus se fera par des plantations localisées, si ce n'est sur les talus, à proximité des talus après une première année de végétalisation herbacée. Il sera utilisé des essences champêtres locales pour les nouvelles plantations (cf annexe 3).

Les aménagements devront éviter une dégradation des paysages. Ils ne devront pas constituer de rupture dans la continuité bocagère, paysagère et écologique des fonds de vallée.

La forme des busages sur le cours d'eau du Bléquin à Affringues (site 12) doit être adapté afin de maintenir la continuité écologique. Un suivi des frayères en amont est préconisé.

Article 6 : Prescriptions spécifiques applicables aux ouvrages hydrauliques du site 1

Le site 1 est situé sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM. Son implantation se trouve dans le périmètre rapproché du captage d'Alimentation en Eau Potable (AEP) de SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM approuvé le 22 avril 2005.

Lors de la construction des casiers du bassin de rétention, il est interdit de décapier et remodeler le terrain naturel des prairies en place, excepté en vue de mettre en place et d'entretenir les ouvrages nécessaires au fonctionnement hydraulique du site et figurant sur les plans du dossier de demande d'autorisation. Le pâturage est également interdit sur ces parcelles entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mai de chaque année afin de permettre une bonne dégradation des déjections des animaux d'élevage.

Les ouvrages seront réalisés lorsque le Syndicat d'Eau de la région de FAUQUEMBERGUES disposera d'une ressource supplémentaire en eau potable évoquée à l'article 10. À ce titre, le SMAGEAA propose d'accompagner ce dernier dans sa recherche.

Lorsqu'une convention sera établie entre les différentes parties, celle-ci sera communiquée au service instructeur qui la validera et donnera son accord pour le démarrage des travaux.

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le pétitionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution

- Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau, et être situées hors zone inondable.
- Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitailllements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
- Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
- Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
- Des dispositifs filtrants de type boîtes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau (comme les arasements de seuils).
- L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.

Inondation

- Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

- Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumis au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques applicables aux travaux en rivière

Période de réalisation des travaux

- Les travaux impactant le lit mineur seront réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
- Les travaux impactant la ripisylve seront réalisés entre le 1^{er} janvier et le 31 mars d'une même année ou entre le 15 août et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

Utilisation des servitudes

- Lors de l'utilisation des servitudes instaurées dans le cadre de ce projet, le pétitionnaire prévoindra les propriétaires préalablement aux opérations du passage des équipes d'entretien.

Travaux en lit mineur

- Lors de la modification et de la déviation des rus dans les champs d'inondation contrôlés, le pétitionnaire veillera à adapter la granulométrie du lit mineur aux espèces aquatiques autochtones.

Le pétitionnaire pourra se rapprocher utilement de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais pour le suivi piscicole.

Article 9 : Mesures compensatoires

Suite à la destruction de 3 ha de zone humide (emprise des ouvrages hydrauliques), le SMAGEAa recréera **3 ha de zone humide** en fonction des opportunités foncières obtenues au sein des emprises des ouvrages.

Suite à la modification et à la déviation des rus, le SMAGEAa créera **1 500 ml de ripisylve**.

Le SMAGEAa devra se rapprocher des services compétents de l'État afin d'effectuer la plantation des **5 ha de boisement** prévus au dossier.

Le SMAGEAa précisera, par sites, les linéaires de haies et d'arbres arrachés et précisera la localisation de la mesure compensatoire.

Les sites 1 et 2 feront l'objet d'un aménagement paysager particulier du fait de la proximité de deux habitations, le site 6 et la hutte qui s'y trouve, d'un traitement écologique et paysager et le site 11, d'un enfouissement local de ligne électrique.

Les sites 10 et 12 feront l'objet d'un aménagement paysager particulier en prenant en compte l'impact visuel depuis la route.

Toutes les mesures compensatoires devront être mise en œuvre au plus tard 5 ans après la signature du présent arrêté.

Article 10 : Ressource supplémentaire du Syndicat d'Eau de la région de FAUQUEMBERGUES

Afin de sécuriser l'approvisionnement en eau potable du territoire, il est suggéré une interconnexion entre le Syndicat d'Eau de la région de FAUQUEMBERGUES et un autre syndicat de distribution d'eau.

Article 11 : Surveillance, entretien et exploitation des ouvrages

Conformément à l'article R.214-122 du Code de l'environnement, le gestionnaire de l'ouvrage doit tenir à jour un registre qui doit être consultable par les services chargés du contrôle.

	Événements	Fréquence	Objet
Surveillance visuelle	Visite de routine hors événement pluvieux	4 fois par an	Vérification de l'état des barrages et ouvrages de régulation de débit et de sécurité
	Visite pendant et après la crue	Après chaque crue	Vérifier les impacts de la mise en eau sur l'ouvrage
Entretien	Visite technique approfondie	Tous les 10 ans	Visite approfondie de l'ouvrage
	Dépôt d'emballages	Dès observation	Évacuation en décharge
	Vanne manuelle	1 fois par an	Graissage des pièces mécaniques
	Réseau de noues	2 fois par an	Fauchage régulier par pâturage du bétail ou à défaut par fauchage manuel ou mécanique
	Végétation non contrôlée sur le barrage	2 fois par an	Fauchage manuel ou mécanique
	Végétation arboré et arbustive	Ponctuelle	Taille ou suppression

Les opérations de surveillance et d'entretien des ouvrages aménagés par le SMAGEAa seront menées en régie ou confiées à un prestataire de service compétent.

Il est précisé que l'utilisation de désherbant chimique sera limitée au strict minimum. Leur utilisation est **strictement interdite** au droit du site 1 de FAUQUEMBERGUES.

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles R.214-18 et R.214-96 du Code de l'Environnement. Le cas échéant, un arrêté complémentaire de prescriptions sera transmis au SMAGEAa.

Article 13 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

Si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de cinq ans, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque.

Article 14 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 : Participation financière

Aucune participation financière ne sera demandée aux bénéficiaires des travaux et aux propriétaires des terrains.

Article 20 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, AROUES, BAYENGMEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENNINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Messieurs le Maire.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information pendant deux mois à la Préfecture du Pas-de-Calais, ainsi qu'en mairie des communes de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, AROUES, BAYENGMEM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENNINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES.

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté sera inséré par les soins du Préfet du Pas-de-Calais dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Pas-de-Calais.

Les frais de publication sont à la charge du pétitionnaire.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais durant une période d'au moins 1 an.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, à compter du jour où le présent arrêté a été notifié et de un an pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue 6 mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Article 22 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du SMAGEAa.

ARRAS, le 5 novembre 2013

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint


LUC CHOUCCHKAIEFF

Copie sera adressée à :

- Mairies de AFFRINGUES, AIX-EN-ERGNY, ARQUES, BAYENGHÉM-LES-SENINGHEM, BLENDÉCQUES, BLEQUIN, ELNES, ESQUERDES, HALLINES, LUMBRES, MERCK-SAINT-LIEVIN, NIELLES-LES-BLEQUIN, OUVÉ WIRQUIN, REMILLY WIRQUIN, RENTY, RUMILLY, SENINGHEM, SETQUES, VAUDRINGHEM, VERCHOCQ, SAINT-MARTIN-D'HARDINGHEM, WAVRANS-SUR-L'AA et WIZERNES ;
- Sous-Préfecture de SAINT-OMER ;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER ;
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service hydrométrie) ;
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SER) ;
- Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais ;
- CLE du SAGE de l'Audomarois

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

Annexe 1
Localisation des travaux



Annexe 2
Caractéristiques techniques des barrages des sites 1 à 5

Caractéristiques géométriques :	CIC de priorité 1 - « Barrage Legrand »	CIC de priorité 2 - « Prés de Verchocq »	CIC de priorité 3 - « Aix-en-Ergny »	CIC de priorité 4 - « Prés de Fasques »	CIC de priorité 5 - « Prés de Renty »
Commune(s) d'implantation :	Saint-Martin-d'Hardinghem	Rumilly-Verchocq	Aix-en-Ergny - Rumilly	Verchocq	Renty
Type d'ouvrage :	Casier hydraulique. 2 casiers en cascade.	Casier hydraulique. 2 casiers.	1 casier hydraulique.	1 casier hydraulique.	Casier hydraulique. 2 casiers.
Volume utile pour l'expansion de crue :	137 000 m ³	60 950 m ³	42 000 m ³	44 300 m ³	69 650 m ³
Surface inondable dans le CIC :	13,6 ha	4,7 ha	5,0 ha	4,6 ha	10,6 ha
Altitude du déversoir :	Casier amont : 72.00 m Casier aval : 71.30 m	Casier amont : 94.00 m Casier aval : 93.30 m	99.80 m	88.60 m	Casier amont : 80.50 m Casier aval : 79.80 m
Altitude de la crête du barrage :	Casier amont : 72.60 m Casier aval : 71.90 m	Casier amont : 94.60 m Casier aval : 93.90 m	100.40 m	89.20 m	Casier amont : 81.10 m Casier aval : 80.40 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel en lit majeur :	2,35 m	3,10 m	2,13 m	2,37 m	2,55 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au radier du fossé d'évacuation (rubrique 3.2.5.0.) :	2,95 m	3,70 m	2,73 m	2,97 m	3,15 m
Débit maximal entrant avant surverse :	2 m ³ /s	2,35 m ³ /s	2,05 m ³ /s	2,90 m ³ /s	1,85 m ³ /s
Débit de fuite du CIC :	0,85 m ³ /s	0,80 m ³ /s	0,80 m ³ /s	2,25 m ³ /s	1,45 m ³ /s
Débit de fuite de secours (vanne manuelle ouverte sur collecteur de 600mm de diamètre) du CIC :	1.20 m ³ /s maxi 0.75 m ³ /s moyen	1.40 m ³ /s maxi 0.90 m ³ /s moyen	1.15 m ³ /s maxi 0.70 m ³ /s moyen	1.20 m ³ /s maxi 0.75 m ³ /s moyen	1.25 m ³ /s maxi 0.80 m ³ /s moyen
Durée de vidange de l'ouvrage plein à la décrue de la rivière :	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 1 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 1 à 2 jours en fonction du niveau de la rivière	De 1 à 2 jours en fonction du niveau de la rivière
Débit maximal entrant dans le CIC pour une crue de période de retour 200 ans :	2,2 m ³ /s	3,0 m ³ /s	2,5 m ³ /s	3,5 m ³ /s	3,2 m ³ /s
Débit maximal entrant dans le CIC pour une crue de période de retour 500 ans :	3,7 m ³ /s	3,5 m ³ /s	3,7 m ³ /s	5,8 m ³ /s	5,3 m ³ /s
Capacité de débitance par le déversoir :	11,2 m ³ /s	11,2 m ³ /s	11,2 m ³ /s	11,2 m ³ /s	14,0 m ³ /s
Capacité de débitance du déversoir + débit de fuite :	12,05 m ³ /s	12,0 m ³ /s	12,0 m ³ /s	13,25 m ³ /s	15,45 m ³ /s

Caractéristiques techniques des barrages des sites 6 à 12

Caractéristiques géométriques :	CIC de priorité 6 - « Renty »	CIC de priorité 7 - « Rietz de Warnecque »	CIC de priorité 10 - « Urne-à-l'Eau »	CIC de priorité 11 - « Bléquin »	CIC de priorité 12 - « Affringues »
Commune(s) d'implantation :	Renty - Fauquembergues	Merck-Saint-Liévin	Seninghem	Bléquin	Affringues
Type d'ouvrage :	Casier hydraulique. 2 casiers.	Casier hydraulique 3 casiers.	Très petit barrage 3 ouvrages en série.	1 très petit barrage	Très petit barrage 4 ouvrages en série.
Volume utile pour l'expansion de crue :	61 700 m ³	94 750 m ³	41 550 m ³	19 400 m ³	39 060 m ³
Surface inondable dans le CIC :	6,8 ha	12,4 ha	3,8 ha	2,0 ha	6,2 ha
Altitude du déversoir :	Casier amont : 78.60 m Casier aval : 77.90 m	Casier amont : 62.50 m Casier inter. : 62.00 m Casier aval : 61.10 m	Ouvrage amont : 72.00 m Ouvrage inter. : 71.10 m Ouvrage aval : 70.10 m	104.00 m	Ouvrage amont : 59.50 m Ouvrage inter.1 : 58.60 m Ouvrage inter.2 : 56.30 m Cuvrage aval : 55.60 m
Altitude de la crête du barrage :	Casier amont : 79.20 m Casier aval : 78.50 m	Casier amont : 63.10 m Casier inter. : 62.60 m Casier aval : 61.70 m	Ouvrage amont : 72.90 m Ouvrage inter. : 72.00 m Ouvrage aval : 71.00 m	104.90 m	Ouvrage amont : 60.40 m Ouvrage inter.1 : 59.50 m Ouvrage inter.2 : 57.20 m Ouvrage aval : 56.50 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au terrain naturel en lit majeur :	2,20 m	2,30 m	2,85 m	2,60 m	2,60 m
Hauteur maximale du barrage par rapport au radier du fossé d'évacuation (rubrique 3.2.5.0.) :	2,80 m	2,90 m	3,75 m	3,50 m	3,50 m
Débit maximal entrant avant surverse :	1,75 m ³ /s	2,85 m ³ /s	5,90 m ³ /s	2,30 m ³ /s	7,00 m ³ /s
Débit de fuite du CIC :	0,60 m ³ /s	1,40 m ³ /s	4,70 m ³ /s	2,15 m ³ /s	6,50 m ³ /s
Débit de fuite de secours (vanne manuelle ouverte sur collecteur de 600mm de diamètre) du CIC :	1.15 m ³ /s maxi 0.70 m ³ /s moyen	1.20 m ³ /s maxi 0.75 m ³ /s moyen	1.35 m ³ /s maxi 0.85 m ³ /s moyen	1.25 m ³ /s maxi 0.80 m ³ /s moyen	1.25 m ³ /s maxi 0.80 m ³ /s moyen
Durée de vidange de l'ouvrage plein à la décrue de la rivière :	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	De 2 à 3 jours en fonction du niveau de la rivière	½ journée	½ journée	½ journée
Débit maximal entrant dans le CIC pour une crue de période de retour 200 ans :	2,1 m ³ /s	3,2 m ³ /s	6,5 m ³ /s	2,6 m ³ /s	8,2 m ³ /s
Débit maximal entrant dans le CIC pour une crue de période de retour 500 ans :	2,9 m ³ /s	9,2 m ³ /s	9,8 m ³ /s	4,6 m ³ /s	11,3 m ³ /s
Capacité de débitance du déversoir :	8,4 m ³ /s	11,2 m ³ /s	15,9 m ³ /s	7,8 m ³ /s	19,8 m ³ /s
Capacité de débitance du déversoir + débit de fuite :	9,0 m ³ /s	12,6 m ³ /s	20,6 m ³ /s	10,05 m ³ /s	26,3 m ³ /s

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DES AFFAIRES GÉNÉRALES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUES

Section utilité publique
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

05 NOV. 2013

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,

Christian ORBAN

Annexe 3

05 NOV 2013

Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau délégué,


 Christian OUBAN



Parc
 Naturel
 Régional
 des Caps et
 Marais d'Opale

LISTE DES ESSENCES LOCALES PRECONISEES PAR LE PARC NATUREL REGIONAL DES CAPS ET MARAIS D'OPALE

ARBRES	
Aulne glutineux	(<i>Alnus glutinosa</i>)
Bouleau pubescent	(<i>Betula pubescens</i>)
Bouleau verruqueux	(<i>Betula pendula</i>)
Charme	(<i>Carpinus betulus</i>)
Chêne pédonculé	(<i>Quercus robur</i>)
Chêne sessile	(<i>Quercus petraea</i>)
Erable champêtre	(<i>Acer campestre</i>)
Erable sycomore	(<i>Acer pseudoplatanus</i>)
Erable plane	(<i>Acer platanoides</i>)
Frêne commun	(<i>Fraxinus excelsior</i>)
Hêtre	(<i>Fagus sylvatica</i>)
Merisier	(<i>Prunus avium</i>)
Noyer commun	(<i>Juglans regia</i>)
Peuplier grisard*	(<i>Populus canescens</i>)
Peuplier tremble*	(<i>Populus tremula</i>)
Poirier sauvage	(<i>Pyrus pyraster</i>)
Pommier sauvage	(<i>Malus sylvestris</i>)
Saule blanc	(<i>Salix alba</i>)
Saule osier	(<i>Salix alba vitellina</i>)
Saule des vanniers	(<i>Salix viminalis</i>)
Sorbier des oiseaux	(<i>Sorbus aucuparia</i>)
Tilleul à petites feuilles	(<i>Tilia cordata</i>)
Tilleul à grandes feuilles	(<i>Tilia platyphyllos</i>)

ARBUSTES	
Ajonc d'Europe*	(<i>Ulex europaeus</i>)
Aubépin**	(<i>Crataegus monogyna</i> et <i>laevigata</i>)
Argousier*	(<i>Hippophae rhamnoides</i>)
Bourdaine	(<i>Frangula alnus</i>)
Cornouiller mâle	(<i>Cornus mas</i>)
Cornouiller sanguin *	(<i>Cornus sanguinea</i>)
Eglantier	(<i>Rosa canina</i>)
Fusain d'Europe	(<i>Euroyimus europaeus</i>)
Houx	(<i>Ilex aquifolium</i>)
Lyciet**	(<i>Lycium barbarum</i>)
Nerprun purgatif	(<i>Rhamnus catharticus</i>)
Noisetier	(<i>Corylus avellana</i>)
Prunellier**	(<i>Prunus spinosa</i>)
Saule cendré*	(<i>Salix cinerea</i>)
Saule marsault*	(<i>Salix caprea</i>)
Sureau noir*	(<i>Sambucus nigra</i>)
Troène commun*	(<i>Ligustrum vulgare</i>)
Viorne mancienne	(<i>Viburnum lantana</i>)
Viorne obier	(<i>Viburnum opulus</i>)

ARBRES FRUITIERS	
Pommiers	de variétés ?
Poiriers	régionales
Cerisiers	
Pruniers	

Voir Centre Régional de
 Ressources Génétiques
 03.20.67.03.51

ARBUSTES A CARACTERE ORNEMENTAL	
Buddleia	(<i>Buddleia davidii</i>)
Buis	(<i>Buxus sempervirens</i>)
Chèvrefeuille	(<i>Lonicera periclymenum</i>)
Cytise	(<i>Laburnum anagyroides</i>)
Forsythia	(<i>Forsythia x intermedia</i>)
Genêt à balais	(<i>Cytisus scoparius</i>)
Groseillier sanguin	(<i>Ribes sanguineum</i>)
If	(<i>Taxus baccata</i>)
Lierre commun	(<i>Hedera helix</i>)
Séringat	(<i>Philadelphus coronarius</i>)
Symphorine blanche	(<i>Symphoricarpos albus</i>)

- * Arbres et arbustes pour bord de mer
- ** Arbustes qui demandent des autorisations spéciales pour être plantés
- ° Arbustes qui drageonnent facilement (à caractère envahissant)

Remarque :

Ces essences apparaissent de manière spontanée dans le Parc naturel régional. Chaque arbre ou arbuste est cependant adapté à un type de sol particulier. Pour une bonne réussite de la plantation, il suffira de les planter dans les conditions qui leur conviennent. Pour de plus amples renseignements, n'hésitez pas à appeler le Parc Naturel Régional au 03.21.87.90.90